



Pour l'Adjoint au Maire empêché
Thierry DABET
Ingénieur Principal

ARRETE DU MAIRE N°2024ARR65

Objet : Arrêté temporaire - Réglementation de la circulation - Rue du Colonel Fabien au niveau du giratoire (angle rue du Colonel Fabien/rue Maximilien Robespierre) - Remplacement de cadre sur la chaussée - Du lundi 29 avril 2024 au Vendredi 24 mai 2024 inclus de 9h00 à 16h00 - Société DA DPA-RESEAUX intervenant pour le compte de ORANGE

Le Maire d'Arcueil,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.22131, L.2215.1,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 411-3, R 411, L325-3, L411-1 et suivants

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié

Vu le règlement de voirie du Grand-Orly Seine Bièvre,

Vu l'arrêté 2019ARR399 du 4 décembre 2019, portant sur la réglementation du bruit sur le territoire communal et notamment l'article 9 et 10,

Vu la demande par courriel du mardi 9 avril 2024, de la société DA DPA – TP RESEAUX intervenant pour le compte de ORANGE, portant sur le remplacement de cadre sur la chaussée Rue de Colonel Fabien,

Considérant que pour le bon déroulement des travaux, il convient de mettre en place une circulation alternée assurée par un homme trafic au niveau du carrefour giratoire Rue Colonel Fabien (angle Rue du Colonel Fabien et Rue Maximilien Robespierre) pendant le temps des travaux et du séchage du lundi 29 avril au vendredi 24 mai 2024 inclus de 9h00 à 16h00. La circulation des piétons sera maintenue en toute circonstance,

Considérant qu'il convient de prévenir tout accident et garantir la sécurité,



ARRETE :

Article 1er : Du lundi 29 avril 2024 au vendredi 24 mai 2024 inclus, de 9h00 à 16h00, Rue du Colonel Fabien au niveau du giratoire (angle Rue du Colonel Fabien / Rue Maximilien Robespierre) sera mise en circulation alternée des véhicules pendant le temps des travaux et du séchage, selon le balisage mis en place par la Société.

Article 2 : La Société DA DPA – TP RESEAUX – 5, rue Magnier Bedu – 95610 Groslay (06 12 81 52 34) en charge des travaux est tenue de :

- Afficher le présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur,
- Maintenir l'affichage du présent arrêté durant toute la durée de l'intervention,
- Assurer la continuité et la sécurité du cheminement des piétons en toutes circonstances,
- Mettre en place la signalisation routière réglementaire pour la fermeture de la rue,
- Maintenir en bon état de propreté les abords du chantier,

ARRETE N°2024ARR65

- Pas d'entreposage de big-bag sur la voie publique
- Remettre à l'identique le mobilier urbain et les marquages qui auraient été endommagés lors des travaux,
- Assurer une communication auprès des usagers.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Société DA DPA – TP RESEAUX.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de Montrouge,
- Monsieur le Commissaire Principal de Police de Cachan,
- Monsieur le Commissaire Principal du Kremlin-Bicêtre,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Créteil,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-de-Marne,
- Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- Service des Déchets de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- Police municipale,
- Madame la directrice générale des Services de la ville d'Arcueil,
- Société DA DPA – TP RESEAUX.

Article 5 : Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa publication ou de sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire d'Arcueil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ou de sa publication ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou de la publication ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet.

Fait en Mairie, le
Le Maire



24 AVR. 2024

Pour le Maire et par délégation
Antoine PELHUCHE
Adjoint au Maire

ARRETE N°2024ARR65

Nature de l'acte : Autres domaines de compétences des communes
Service : Pôle Intervention Technique Service cadre de vie